

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 12 de l'ordre du jour**

**CX/FL 10/38/17**

# F

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES TRENTE-HUITIÈME SESSION QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010**

#### **PROPOSITION DE NOUVEAU TRAVAIL VISANT L'AJOUT DU SPINOSAD, DU BICARBONATE DE POTASSIUM ET DE L'OCTANOATE DE CUIVRE À L'ANNEXE II, TABLEAU 2 DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

#### **État de la question**

À la réunion du CCFL de mai 2009, l'UE a proposé d'entreprendre un nouveau travail pour ajouter trois nouvelles substances à l'Annexe II, tableau 2, des Directives. Dans ce document, l'UE présente une justification additionnelle par rapport aux critères de la Section 5.1 des Directives comme cela était demandé dans la section 139 de la CL 2009/15-FL.

La proposition porte sur l'ajout de trois substances à l'Annexe II, Tableau 2 :

1. spinosad comme insecticide
2. bicarbonate de potassium comme fongicide
3. octanoate de cuivre comme fongicide.

Les trois substances sont relativement nouvelles et l'UE les a évaluées aux fins d'utilisation comme pesticides autorisés en agriculture biologique.

#### **1. Inclusion du spinosad comme insecticide**

##### *Description :*

Le spinosad est produit par la bactérie *Saccharopolyspora spinosa*. Il est actuellement utilisé en production biologique dans l'UE, aux États-Unis, en Suisse et dans d'autres pays.

Il sert principalement à lutter contre les Lépidoptères (chenilles), Thysanoptères (thrips) et Diptères (principalement les mouches des fruits et les mouches piquantes des étables).

Deux principales bouillies de pulvérisation sont en ce moment employées pour différentes cultures : les bouillies sans appât peuvent être employées sur beaucoup de cultures, tandis que celles avec appâts

peuvent être employées dans la lutte contre les mouches des fruits (en ce moment, sur les agrumes et les olives).

Une bouillie différente est employée pour lutter contre les mouches piquantes des étalles.

a) Évaluation par rapport aux critères de la section 5.1 des Directives

L'objectif est d'évaluer ces critères dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique.

*1) Respectent les principes de la production biologique tels qu'ils sont énoncés dans ces Directives;*

L'utilisation du spinosad est généralement conforme aux principes de production biologique. La substance est d'origine microbienne. Elle répond à un nombre de besoins auxquels la phytoprotection n'a apporté qu'une réponse insuffisante jusqu'à présent. Des précautions doivent être prises lors de l'utilisation de la substance.

*2) Utilisation nécessaire/essentielle à la fin visée;*

L'UE estime que la nouvelle substance spinosad est essentielle pour lutter contre des nuisibles clés en agriculture biologique (soit, thrips des poireaux, mouches des fruits des agrumes et mouche de l'olivier).

Dans d'autres situations de nuisibles des cultures, le spinosad contribue à la durabilité des systèmes de production qui sont particulièrement vulnérables aux nuisibles ou aux maladies étant donné qu'il est souvent plus efficace que les solutions de rechange et qu'il contribue peut-être à la gestion de la résistance.

*3) Fabrication, utilisation et élimination ne donnent pas lieu ou ne contribuent pas à des effets inacceptables sur l'environnement;*

Aucun effet inacceptable n'est connu en rapport avec la fabrication et l'élimination du spinosad. Concernant l'utilisation, voir b) 2).

*4) Avoir le plus faible effet néfaste sur la santé et la qualité de vie des humains ou des animaux; et*

Voir b) 2).

*5) Substances alternatives autorisées ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou en qualité adéquate.*

Voir b) 1)

b) Justification par rapport aux critères de la section 5.1 des Directives spécifiquement applicables aux substances employées pour lutter contre les maladies ou les ravageurs des plantes

*1) Elles devraient être essentielles pour la lutte contre un ravageur ou une maladie particulière pour lesquels il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique ou faisant appel à la sélection des végétaux et/ou de pratiques de gestion efficaces*

Le spinosad est essentiel pour lutter contre des nuisibles clés (soit, thrips des poireaux, mouches des fruits des agrumes et mouche de l'olivier). Le spinosad est compatible avec la lutte biologique (soit, lâchage de prédateurs et de parasitoïdes) à condition d'éviter l'exposition directe.

Pour beaucoup d'usages prévus (situations culture-nuisible), il n'existe pas de produits de rechange ou de méthodes viables. En ce moment, les seuls moyens de rechange disponibles sont : pyrethrum, roténone, neem, *Bacillus thuringiensis*, virus à granules. Certains ne seront peut-être plus disponibles à l'avenir, par ex. roténone. Lorsqu'il existe des produits de rechange, le spinosad contribuera à réduire le risque de résistance des nuisibles aux quelques pesticides disponibles. Certaines des solutions de rechange disponibles sont moins intéressantes que le spinosad : par exemple, des préparations de pyrethrum et la roténone présentent des effets secondaires non souhaités.

Dans d'autres situations de culture-nuisible, le spinosad contribue à la durabilité des systèmes de production qui sont particulièrement vulnérables aux nuisibles ou aux maladies, car il est souvent plus

efficace que les moyens de rechange disponibles et pourra même contribuer à gérer la résistance. Par exemple, dans la lutte contre la pyrale de la pomme, l'alternance du spinosad et des virus à granules réduit le risque du développement d'une résistance chez le nuisible.

2) *Leur utilisation devrait prendre en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie (particulièrement les organismes non ciblés) et la santé des consommateurs, des animaux d'élevage et des abeilles; et*

L'évolution dans l'environnement, les dangers et les risques du spinosad ont été évalués en détail lors de l'homologation du pesticide en UE et les autorisations sont accompagnées d'obligations d'appliquer des pratiques de gestion du risque appropriées comme des zones tampons.

Aucune préoccupation n'a été signalée concernant l'évolution dans l'environnement de la substance, soit photodégradation rapide et aussi décomposition microbienne. Le produit final est du CO<sub>2</sub>.

Le spinosad présente un danger pour les organismes aquatiques et pour des insectes non ciblés (pollinisateurs, insectes utiles) :

- Organismes aquatiques : le spinosad est toxique pour les organismes aquatiques. Les procédures d'autorisation doivent prévoir des mesures concernant ce risque en exigeant par exemple des zones tampons ou l'interdiction de la pulvérisation par des avions.
- Insectes non ciblés : le spinosad est hautement toxique pour les Hyménoptères (abeilles, bourdons, guêpes parasitoïdes, fourmis) et les perce-oreilles (dermoptères) lorsqu'ils sont atteints directement par la pulvérisation ou exposés à des résidus frais. Les procédures d'autorisation doivent prévoir des mesures concernant ce risque en exigeant des zones tampons pour protéger les habitats terrestres et interdire la pulvérisation durant les périodes de floraison (pour protéger les pollinisateurs).

Les risques pour les humains ont été évalués en détail lors de l'homologation du pesticide en UE et les autorisations sont accompagnées d'obligations d'appliquer des pratiques de gestion du risque appropriées (par ex. intervalles prérecoltes). À condition que les conditions d'homologation soient respectées (soit, dose d'application maximale par parcelle, nombre d'applications maximal, intervalles prérecoltes), les résidus du spinosad ne sont pas un sujet de préoccupation.

3) *les substances devraient être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les traitements suivants d'ordre : physique (par exemple, mécanique, thermique); enzymatique; microbien (par exemple, compostage, digestion); 7 GL 32-1999*

Le spinosad est produit par une bactérie. L'organisme utilisé en ce moment n'est pas un OGM. Il s'agit d'une souche choisie.

4) *Cependant, s'il s'agit de produits utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, dans des pièges et des distributeurs, comme les phéromones, qui sont synthétisés par voie chimique, leur inscription aux listes sera examinée si les produits ne sont pas disponibles en quantité suffisante sous leur forme naturelle pourvu que les conditions de leur utilisation n'entraînent pas directement ou indirectement la présence de résidus du produit dans les parties comestibles;*

Sans objet.

5) *leur utilisation peut être restreinte à des conditions, des régions ou des denrées spécifiques;*

Condition d'emploi proposée : comme insecticide uniquement là où des mesures sont prises pour minimiser le risque pour des parasitoïdes clés et pour minimiser le risque de développement de la résistance.

Le spinosad est compatible avec la lutte biologique (soit lâchage de prédateurs et de parasitoïdes) à condition d'éviter l'exposition directe.

Les autorisations doivent s'accompagner d'obligations d'appliquer des pratiques de gestion du risque appropriées comme des zones tampons et l'interdiction de la pulvérisation durant les périodes de floraison.

## 2. Ajout du bicarbonate de potassium comme fongicide

### *Description*

Le bicarbonate de potassium est un minéral; il est aussi connu comme additif alimentaire, SIN 501, mentionné dans le tableau 3 de l'Annexe II de CAC GL/32. Il peut être utilisé comme fongicide dans des conditions humides sous lesquelles il se dissout en ses ions et seul l'ion bicarbonate agit comme fongicide. Le bicarbonate de potassium est employé en agriculture biologique en UE, aux États-Unis et dans d'autres pays pour lutter contre diverses maladies fongiques sur un éventail de cultures.

### a) Justification par rapport aux critères généraux de la section 5.1

L'objectif est d'évaluer ces critères dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique.

#### *1) Respectent les principes de la production biologique tels qu'ils sont énoncés dans ces directives*

L'utilisation du bicarbonate de potassium est généralement conforme aux principes de production biologique. La substance est d'origine minérale et figure également dans la liste des additifs alimentaires. Elle est un outil utile dans la lutte contre les maladies fongiques.

#### *2) Utilisation nécessaire/essentielle à la fin visée;*

L'UE estime que le bicarbonate de potassium est essentiel à la lutte contre un certain nombre de maladies fongiques qui touchent diverses cultures et contre lesquelles il n'existe aucun autre moyen de lutte efficace.

#### *3) Fabrication, utilisation et élimination ne donnent pas lieu ou ne contribuent pas à des effets inacceptables sur l'environnement;*

Aucun effet inacceptable n'a été déclaré en rapport avec la fabrication et l'élimination du bicarbonate de potassium. Concernant l'utilisation, voir b) 2).

#### *4) Avoir le plus faible effet néfaste sur la santé et la qualité de vie des humains ou des animaux;*

Les résidus ne donnent pas lieu à des préoccupations. Le bicarbonate de potassium est également un additif alimentaire (SIN 501) applicable aux produits biologiques.

#### *5) substances alternatives autorisées ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou en qualité adéquate.*

Voir b) 1)

### b) Justification par rapport aux critères spécifiquement applicables aux substances employées pour lutter contre les maladies ou les ravageurs des plantes

#### *1) elles devraient être essentielles pour la lutte contre un ravageur ou une maladie particulière pour lesquels il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique ou faisant appel à la sélection des végétaux et/ou de pratiques de gestion efficaces.*

Le bicarbonate de potassium est efficace contre diverses maladies touchant un éventail de cultures (dont certaines sont à fort rapport économique), par ex. tavelure des fruits à pépins, oïdium de la vigne, pourriture grise. Il n'a aucune action systémique.

Pour nombre des utilisations prévues (situations culture-pesticide), le cuivre, le soufre et quelques autres substances sont disponibles. Contre la pourriture grise de la fraise, il n'existe aucun autre moyen de lutte efficace. La résistance variétale ne suffit pas souvent parce les champignons brisent la résistance facilement.

En général, les substances qui peuvent servir de complément au cuivre et au soufre sont hautement souhaitables en agriculture biologique.

Le bicarbonate de potassium est un outil de gestion bien accueilli. La réduction de l'utilisation des fongicides actuellement disponibles contribue à la durabilité du système de production.

*2) Leur utilisation devrait prendre en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie (particulièrement les organismes non ciblés) et la santé des consommateurs, des animaux d'élevage et des abeilles; et*

L'évolution dans l'environnement, les dangers et les risques du bicarbonate de potassium ont été évalués en détail lors de l'homologation du pesticide en UE.

*3) les substances devraient être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les traitements suivants d'ordre : physique (par exemple, mécanique, thermique); enzymatique; microbien (par exemple, compostage, digestion); 7 GL 32-1999*

Le bicarbonate de potassium est d'origine minérale. Tant le potassium que le bicarbonate sont présents partout dans la nature. La substance commerciale est fabriquée à partir du chlorure de potassium et du dioxyde de carbone.

*4) Cependant, s'il s'agit de produits utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, dans des pièges et des distributeurs, comme les phéromones, qui sont synthétisés par voie chimique, leur inscription aux listes sera examinée si les produits ne sont pas disponibles en quantité suffisante sous leur forme naturelle pourvu que les conditions de leur utilisation n'entraînent pas directement ou indirectement la présence de résidus du produit dans les parties comestibles;*

Sans objet.

*5) leur utilisation peut être restreinte à des conditions, des régions ou des denrées spécifiques;*

Sans objet.

### **3. Ajout de l'octanoate de cuivre comme fongicide**

#### *Description*

Les composés du cuivre sont utilisés en agriculture biologique depuis longtemps. La forme octanoate est nouvelle et ne compte aucun historique d'utilisation. À part les sels de cuivre inorganique utilisés jusqu'à présent, c'est un sel d'un acide gras naturel. L'octanoate est maintenant employé en agriculture biologique en UE. L'octanoate figure sur les listes de l'OMRI (Organic Materials Review Institute).

#### a) Justification par rapport aux critères généraux de la section 5.1

L'objectif est d'évaluer ces critères dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique.

*1) Respectent les principes de la production biologique tels qu'ils sont énoncés dans ces Directives;*

L'utilisation de l'octanoate de cuivre est généralement conforme aux principes de la production biologique lorsque certaines précautions sont prises. La substance est d'origine minérale. C'est un outil utile dans la lutte contre les maladies fongiques.

*2) Utilisation nécessaire/essentielle à la fin visée;*

L'octanoate de cuivre a les mêmes utilisations que les autres composés du cuivre en agriculture biologique tout en pouvant contribuer à réduire la quantité totale de cuivre employée.

*3) Fabrication, utilisation et élimination ne donnent pas lieu ou ne contribuent pas à des effets inacceptables sur l'environnement;*

Aucun effet inacceptable n'a été déclaré en rapport avec la fabrication et l'élimination de l'octanoate de cuivre. Concernant l'utilisation, voir b) 2).

*4) Avoir le plus faible effet néfaste sur la santé et la qualité de vie des humains ou des animaux;*

Voir b) 2).

5) *Substances alternatives autorisées ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou en qualité adéquate.*

Voir b) 1)

b) Justification par rapport aux critères spécifiquement applicables aux substances employées pour lutter contre les maladies ou les ravageurs des plantes

1) *Elles devraient être essentielles pour la lutte contre un ravageur ou une maladie particulière pour lesquels il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique ou faisant appel à la sélection des végétaux et/ou de pratiques de gestion efficaces.*

L'octanoate de cuivre peut, en principe, être utilisé aux mêmes fins que les autres composés du cuivre et présente une efficacité similaire. En outre, il agit sur l'oïdium de la vigne.

Les doses d'octanoate (exprimées en ion de cuivre pur) indiquées sur les étiquettes sont inférieures à celles des autres composés du cuivre, tant par application que sur une saison.

Les produits de remplacement des composés du cuivre (soit, soufre) et les méthodes de rechange ne sont pas assez efficaces.

L'inclusion de l'octanoate serait en accord avec les autres composés du cuivre déjà mentionnés dans le Tableau 1 des Directives.

2) *Leur utilisation devrait prendre en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie (particulièrement les organismes non ciblés) et la santé des consommateurs, des animaux d'élevage et des abeilles; et*

L'évolution dans l'environnement, les dangers et les risques sont évalués en détail lors de l'homologation du pesticide en UE et les autorisations sont accompagnées d'obligations d'appliquer des pratiques de gestions du risque appropriées (soit, zones tampons).

Les questions concernant l'environnement sont les mêmes que pour les autres composés du cuivre : on sait que les substances posent un certain risque pour l'environnement.

La quantité totale de cuivre appliquée par saison est inférieure pour l'octanoate que pour les autres composés du cuivre, si les doses indiquées sur l'étiquette sont respectées pour toutes ces substances. Par conséquent, l'octanoate de cuivre peut contribuer à réduire l'utilisation du cuivre.

3) *les substances devraient être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les traitements suivants d'ordre : physique (par exemple, mécanique, thermique); enzymatique; microbien (par exemple, compostage, digestion); 7 GL 32-1999*

Le cuivre est d'origine minérale et est soumis à la saponification par acides gras. La saponification est également employée pour fabriquer du savon mou.

4) *Cependant, s'il s'agit de produits utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, dans des pièges et des distributeurs, comme les phéromones, qui sont synthétisés par voie chimique, leur inscription aux listes sera examinée si les produits ne sont pas disponibles en quantité suffisante sous leur forme naturelle pourvu que les conditions de leur utilisation n'entraînent pas directement ou indirectement la présence de résidus du produit dans les parties comestibles;*

Sans objet.

5) *leur utilisation peut être restreinte à des conditions, des régions ou des denrées spécifiques;*

Les restrictions imposées aux autres composés du cuivre devraient être appliquées.

**Références**

Expert group European Commission [http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/eu-policy/expert-recommendations/report\\_expert\\_group\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/eu-policy/expert-recommendations/report_expert_group_en.pdf)

EU pesticides database

[http://ec.europa.eu/sanco\\_pesticides/public/index.cfm](http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm)

Review report for the active substance spinosad  
[http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/newactive/spinosad\\_in\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/newactive/spinosad_in_en.pdf)

Review report of the substance potassium hydrogen carbonate:

[http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/existactive/list\\_potassium-hydrogen-carbonate.pdf](http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/existactive/list_potassium-hydrogen-carbonate.pdf)

## Document de projet

Proposition de nouveau travail – Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

### **PROPOSITION D'AJOUT DU SPINOSAD, DU BICARBONATE DE POTASSIUM ET DE L'OCTANOATE DE CUIVRE À L'ANNEXE II, TABLEAU 2 DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Préparée par :** Union européenne

#### **Objectif et champ d'application de la norme proposée :**

L'objectif est d'ajouter le **spinosad**, le **bicarbonate de potassium** et l'**octanoate de cuivre** à l'Annexe II, Tableau 2<sup>1</sup> des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique.

#### **Sa pertinence et son actualité :**

La demande de produits biologiques est en hausse et des aspects techniques des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique devraient être mis à jour pour suivre les progrès scientifiques et technologiques afin de demeurer la référence mondiale en matière de normes biologiques. La disponibilité des substances appropriées pour lutter contre les nuisibles et les maladies est nécessaire pour pouvoir offrir des produits de la qualité voulue. Les substances proposées sont autorisées dans nombre de normes biologiques nationales et internationales (par ex. spinosad : E.-U., UE, Suisse; bicarbonate de potassium : É.-U., UE; octanoate de cuivre : É.-U. UE, OMRI) et sont conformes aux principes de la production biologique. Leur acceptation dans les Directives du Codex contribuerait à l'objectif du Codex de garantir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Le spinosad, produit par la bactérie *Saccharopolyspora spinosa*, est essentiel pour lutter contre des nuisibles clés (soit, thrips des poireaux, mouches des fruits des agrumes et mouche de l'olivier). Dans d'autres situations de nuisibles des cultures, le spinosad contribue à la durabilité des systèmes de production qui sont particulièrement vulnérables aux nuisibles ou aux maladies étant donné qu'il est souvent plus efficace que les solutions de rechange et qu'il contribue peut-être à la gestion de la résistance. Condition d'emploi proposée : comme insecticide uniquement là où des mesures sont prises pour minimiser le risque pour des parasitoïdes clés et pour minimiser le risque de développement de la résistance. Le spinosad est compatible avec la lutte biologique (soit lâchage de prédateurs et de parasitoïdes) à condition d'éviter l'exposition directe. Pour beaucoup des usages prévus (situations culture-nuisible), il n'existe pas de produits de remplacement ou de méthodes viables. Dans les cas où il existe des produits de remplacement, le spinosad contribuera à réduire le risque de résistance des nuisibles aux quelques pesticides disponibles.

Le bicarbonate de potassium est efficace contre diverses maladies touchant un éventail de cultures (dont certaines sont à fort rapport économique), par ex. tavelure des fruits à pépins, oïdium de la vigne, pourriture grise. Tant le potassium que le bicarbonate sont présents partout dans la nature. La substance commerciale est fabriquée à partir du chlorure de potassium et du dioxyde de carbone. Le bicarbonate de potassium est aussi un additif alimentaire (SIN 501) qui figure dans le Tableau 3 de l'Annexe II de GL 32. Il ne donne lieu à aucune préoccupation concernant l'environnement ou la santé humaine. Pour nombre des utilisations prévues (situations culture-pesticide), le cuivre, le soufre et quelques autres substances sont disponibles. Contre la pourriture grise de la fraise, il n'existe aucun autre moyen de lutte efficace. La résistance variétale ne suffit pas souvent parce les champignons brisent la résistance facilement.

---

<sup>1</sup> Tableau 2 Substances pour la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies des plantes



En général, les substances qui peuvent servir de complément au cuivre et au soufre et (ou) en réduire l'utilisation sont hautement souhaitables en agriculture biologique, car elles contribuent à la durabilité du système de production.

La nouvelle substance octanoate de cuivre (cuivre minéral ayant subi une saponification par acides gras) peut servir aux mêmes fins que les autres composés du cuivre déjà inclus dans le tableau 2 et a une efficacité similaire. En outre, il agit sur l'oïdium de la vigne. En outre, les doses d'octanoate (exprimées en ion de cuivre pur) indiquées sur les étiquettes sont inférieures à celles des autres composés du cuivre, tant par application que sur une saison. L'inclusion de l'octanoate serait en accord avec les autres composés du cuivre déjà mentionnés dans le Tableau 2. Les questions concernant l'environnement sont les mêmes que pour les autres composés du cuivre : on sait que les substances posent un certain risque pour l'environnement. La quantité totale de cuivre appliquée par saison est inférieure pour l'octanoate que pour les autres composés du cuivre, si les doses indiquées sur l'étiquette sont respectées pour toutes ces substances.

### **Les principales questions à traiter**

Il est proposé d'ajouter trois nouvelles entrées au Tableau 2 de l'Annexe II pour le spinosad, le bicarbonate de potassium et l'octanoate de cuivre.

### **Évaluation par rapport aux Critères régissant l'établissement des priorités des travaux**

La proposition est conforme aux critères de la manière suivante :

*Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.* Il existe un commerce important et en hausse des produits biologiques.

*Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.* Certaines normes nationales autorisent l'utilisation des substances proposées, mais d'autres ne les autorisent pas. Cela pourrait aboutir à créer des obstacles au commerce.

*Potentiel pour le marché international ou régional.* Il existe un important potentiel de développement du commerce des produits biologiques.

*Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.* L'utilisation des substances proposées n'est pas couverte en ce moment.

*Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s).* L'utilisation des trois substances proposées est appuyée par l'Organic Materials Review Institute et la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique.

### **Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex**

La proposition est conforme à :

- a. La mise en place d'un cadre législatif cohérent
- b. La promotion d'une application maximale des normes du Codex.

### **Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex**

La proposition est un amendement aux *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique*. Elle ne touche aucun autre document du Codex.

### **Identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts**

Aucun identifié.

**Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées**

Aucun identifié.

**Calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans.**

Début proposé des travaux par le CCFL en 2011. Comme il s'agit d'un simple amendement, il est prévu qu'il sera achevé et adopté par la Commission en 2012 ou 2013.